

VD_OMNI BO.2007.0202 vom 5. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0202

FR: VD_OMNI BO.2007.0202 du 5 mai 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0202 del 5 maggio 2008

Regeste

X. _____ c/o Y. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse à un étudiant titulaire d'un diplôme de gestionnaire en tourisme ES, qui part en Hollande pour obtenir un Bachelor in economics en une année. Ce même titre peut être obtenu à l'Université de Lausanne et si l'on peut certes admettre que les programmes de cours présentent quelques différences, celles-ci ne sont pas suffisamment marquées pour admettre l'exception de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF. En choisissant d'étudier en Hollande, le recourant élude les exigences académiques vaudoises, qui prévoient une formation de trois ans pour obtenir le bachelor in economics. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite des études ou d'une formation professionnelle (art. 4 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 (LAEF; RSV 416.11). En vertu de l'art. 6 al. 1 let. b LAEF, ce soutien est accordé aux étudiants et élèves qui fréquentent, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique préparant, notamment, aux titres et professions universitaires. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'allocation de bourses d'études ou d'autres aides financières à l'instruction est, en premier lieu, de la compétence des cantons (art. 27 quater Cst.). Ces derniers fixent les conditions, les montants et la procédure d'allocation, avec pour seule limite le respect des droits fondamentaux ; sous cette réserve, les cantons peuvent en principe favoriser les formations dispensées sur leur propre territoire. Il a en outre confirmé que l'art. 6 ch. 1 LAEF faisait clairement ressortir que l'aide de l'Etat était en principe réservée aux étudiants fréquentant les établissements se trouvant dans le canton de Vaud; ce qui n'avait rien d'inconstitutionnel, dans la mesure où il existait une série d'exceptions mentionnées à l'art. 6 ch. 3 LAEF (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a qui cite un arrêt non publié du 7 octobre 1998 consid. 3a). b) Ainsi, si les bourses d'études ne sont en principe allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud, l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF prévoit une exception pour les élèves, étudiants et apprentis qui, pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée, fréquentent des établissements sis hors du Canton de Vaud. L'art. 3 du règlement d'application de la LAEF du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que sont des raisons valables pour la fréquentation d'un établissement situé hors du canton de Vaud la proximité de l'établissement sis dans un autre canton, mais seulement si elle est permet de diminuer sensiblement le coût des études et l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou

universitaire désiré (art. 3 al. 1 RLAEF). Ainsi, l'absence, dans le canton, d'une école dispensant la formation souhaitée peut constituer un motif permettant d'allouer une bourse à une personne qui fréquente une école sise hors du canton. Pour que cette exception soit admise, le canton ne doit pas offrir de formation équivalente et les différences entre la formation choisie (ou le titre envisagé) et celle dispensée (respectivement le titre délivré) dans le canton doivent être suffisamment marquées. Il existe en effet toujours des différences entre les écoles dispensant le même programme de base, plus ou moins marquées selon les domaines enseignés. Tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée, elles ne peuvent pas être prises en considération, sans quoi le critère subsidiaire de subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait (BO.2007.0161 du 29 janvier 2008 et BO.1991.0022 du 14 février 1992). c) Toutefois, si l'intention de l'étudiant qui fréquente l'établissement situé hors du canton est de contourner les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud, aucun soutien financier ne sera accordé (art. 6 al. 1 ch. 3 al. 2 LAIE). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué à plusieurs reprises cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (voir, par exemple, arrêts BO.2007.0202 du 5 février 2008 : nouvelle formation auprès l'Université de Genève après un échec définitif à l'Université de Lausanne ; BO.2007.0161 du 29 janvier 2008 : formation simultanée en sciences sociales et en langues à l'Université de Grenoble ; bien que cela oblige à fréquenter deux facultés différentes, l'Université de Lausanne offre également cette possibilité ; BO.2007.049 du 18 juillet 2007 : formation à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel plutôt qu'à la faculté des HEC de l'Université de Lausanne, les conditions d'immatriculation y étant beaucoup plus souples ; BO.2004.0135 du 6 avril 2005 : étudiant inscrit auprès de la faculté psychologie de l'Université de Genève, qui permet l'inscription d'élèves non titulaires de maturité fédérale ; BO.2001/0085 du 6 février 2002 : études auprès de la Faculté de droit de l'Université de Genève plutôt que de celle de Lausanne où la recourante ne remplissait pas les exigences).

E. 2

Ces quelques rappels font que le tribunal n'est pas en mesure de retenir en l'espèce comme objectivement fondées les raisons avancées par le recourant pour fréquenter les cours de la Inholland University. a) Le bachelor in economics peut parfaitement être obtenu auprès de l'Université de Lausanne. S'il ne s'agit pas d'un bachelor spécialisé, dès la première année, en management touristique, cette formation offre, dans un premier temps, les cours de base essentiels à la compréhension des phénomènes économiques de façon globale. Dès la troisième année, les cours à option, qui constituent alors le 80% du programme, offrent la possibilité de se spécialiser dans le domaine du tourisme. En outre, les possibilités de suivre des cours dans d'autres facultés et des cours de langues, ainsi que d'effectuer un stage professionnel, permet de se spécialiser dans un domaine particulier, tel celui du tourisme. Par ailleurs, le titre délivré par l'Université de Lausanne et par celle fréquentée par le recourant est le même, à savoir bachelor in economics. Ainsi, si l'on peut certes admettre que les programmes de l'Université de Lausanne et de la Inholland University présentent quelques différences, celles-ci ne sont pas suffisamment marquées pour que l'on puisse admettre l'exception permettant d'accorder une bourse pour des études suivies hors du canton selon l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF, ce d'autant plus que les deux formations aboutissent au même diplôme. b) Le recourant invoque l'absence actuelle de passerelle entre Université et HES en Suisse et la faculté d'obtenir le bachelor en une année pour justifier le choix de la

poursuite de ses études en Hollande. Si l'on peut certes comprendre sa motivation à obtenir rapidement un titre reconnu internationalement, on ne peut que constater que le recourant a la faculté d'obtenir ce même titre à l'Université de Lausanne, bien qu'au terme d'un parcours académique plus long. Une situation de ce genre est considérée comme tombant sous le coup de l'art. 6 al. 1 ch. 3 al. 2 LAEF. Cette disposition vise en effet tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ne sont pas remplies. Le législateur vaudois, en octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud : la loi, qui consacre le caractère tout à fait exceptionnel du subventionnement des études hors du canton de Vaud, garantit ainsi le libre choix de la formation, mais non pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (BO.2001/0085 du 6 février 2002 et ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a qui cite un arrêt non publié du 7 octobre 1998 consid. 3a). En choisissant la Inholland University, le recourant élude les exigences académiques vaudoises qui prévoient trois ans de formation au sein de l'université pour obtenir le titre de bachelor in economics. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, le recourant en supportera les frais (art. 55 al. 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.